

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole".

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole", est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence ;
- les subventions destinées à la régulation des produits agricoles.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Sont éligibles au soutien sur le fonds national de la production agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités liées à la valorisation des produits agricoles.

Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole" sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 05-416 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 87-10 du 6 janvier 1987 portant création de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques "I.N.R.H" en agence nationale des ressources hydrauliques "A.N.R.H" ;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 97-239 du 25 Safar 1418 correspondant au 30 juin 1997 portant création de l'agence nationale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 98-258 du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant transformation de l'office national de la météorologie (ONM) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du commissariat national du littoral ;

Vu le décret exécutif n° 04-194 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 portant création de l'agence nationale des sciences de la terre ;

Vu le décret exécutif n° 05-101 du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des barrages ;

Vu le décret exécutif n° 05-249 du 3 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des autoroutes ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire, dénommé ci-après "le conseil".

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Art. 2. — Le conseil est présidé par le Chef du Gouvernement.

Le conseil comprend :

- le ministre de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le ministre chargé des ressources en eau ;
- le ministre chargé des participations et de la promotion des investissements ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des travaux publics ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de la culture ;
- le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le président du conseil national économique et social ;
- le président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;
- le président directeur général de la société nationale de l'électricité et du gaz ;
- le directeur général de l'institut national de cartographie ;
- le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;
- le directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
- le directeur général de la société nationale des transports ferroviaires ;
- le directeur général de l'agence nationale des autoroutes ;
- le directeur général des forêts ;
- le directeur général de l'agence nationale d'aménagement du territoire ;
- le directeur général de l'office national de la météorologie ;
- le directeur général de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

- le directeur général du commissariat national du littoral ;
- le directeur général de l'agence nationale des sciences de la terre ;
- le directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts ;
- le directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;
- six (6) personnalités choisies par le Chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, en raison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Le conseil peut faire appel à tout autre ministre concerné par les questions pouvant l'éclairer dans sa délibération.

En cas d'empêchement du président, les travaux du conseil sont présidés par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — La liste des personnes arrêtée au titre de l'article 2 ci-dessus, est fixée par décret.

CHAPITRE II

DES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 4. — Outre les missions définies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le conseil est chargé notamment :

- d'orienter la stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de veiller à la cohérence des grands projets sectoriels avec les principes et orientations de la politique d'aménagement du territoire.

Art. 5. — Le conseil donne son avis pour l'élaboration :

- du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des schémas régionaux d'aménagement du territoire ;
- des schémas directeurs des grandes infrastructures et de services collectifs, ainsi que pour toutes les questions se rapportant :
 - * aux stratégies d'aménagement et de mise en valeur des espaces sensibles : steppe, sud, montagne, littoral ;
 - * à la stratégie relative à la décision de création, la localisation, aux modalités d'organisation et de financement public des villes nouvelles ;
 - * au développement des espaces urbains et l'organisation des banlieues ;
 - * à la politique du redéploiement industriel, à travers les restructurations et les délocalisations ;
 - * aux options et actions proposées dans le cadre du développement communautaire maghrébin et transfrontalier.

Art. 6. — Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le conseil national tient compte du programme national des réformes adopté par le Gouvernement, des objectifs d'édification d'une économie nationale diversifiée, concurrentielle et durable, ainsi que des impératifs de défense nationale et de sécurité du territoire.

Art. 7. — le conseil est informé des aspects de financement des infrastructures, des grands équipements et des villes nouvelles.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 8. — Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il peut décider, à la majorité absolue de ses membres, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Art. 9. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par des recommandations.

Art. 10. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur, qui précise les modalités de son fonctionnement.

Art. 11. — Afin de préparer les travaux du conseil, il est créé auprès du conseil, un comité technique et des commissions spécialisées.

La composition et le fonctionnement du comité technique et des commissions spécialisées sont fixés par voie réglementaire.

Art 12. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-220 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde (Rectificatif).

JO n° 43 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005

Page 6, 1ère colonne, article 2, 15ème ligne

Lire (*in fine*) : ... "majeure de la production nationale totale de ces produits."

-----★-----

Décret exécutif n° 05-221 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit compensateur (Rectificatif).

JO n° 43 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Page 11, 2ème colonne, article 40, 5ème ligne :

Au lieu de : ... relativement court et/ou pour empêcher

Lire : ... relativement court et où pour empêcher

(Le reste sans changement).